INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDÉ

PROMOTION 1978 - 1980

LA "TOUS RISQUES CHANTIERS"

EN

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

(ETUDE ET PERSPECTIVES D'AVENIR)

MEMOIRE DE STAGE PRATIQUE

Présenté par le
Camarade WOITO Bernardin
Maîtrise ès-Sciences juridiques
Option-Droit des Affaires

Sous la Direction du Camarade
LAWSON Pierre Responsable Agence "C"
SO. N. A. R. - Bénin

"A CHAQUE STADE DE CETTE IMMENSE CHAINE AU SERVICE DE L'ASSURE QUE CONSTITUE LE PROCESSUS DE REGLEMENT D'UN SINISTRE, CHACUN, DU PLUS HUMBLE AU PLUS GRADE, DOIT SE SENTIR COMPTABLE DES MOINDRES TEMPS MORTS DANS LA PROGRESSION DU DOSSIER ET DOIT METTRE SON POINT D'HONNEUR A TRAVAILLER VITE ET BIEN."

(INTERVIEW DE MONSIEUR LE PRESIDENT
MOUSSA, TRIBUNE DES ASSURANCES
NUMERO DU 15 AVRIL 1968)

- AVANT PROPOS -

L'assurance, a dit, Charles GIDE "a cet effet merveilleux que les plus modiques épargnes deviennent suffisantes pour couvrir les plus grandes pertes par le moyen de l'association" "Elle consiste à rendre inoffensifs les risques les plus énormes (et qui, s'ils avaient frappé un seul individu, l'auraient écrasé) en l'épargnant sur une multitude de têtes, moyennant un très léger sacrifice ".

Si cette phrase traduit théoriquement la technique de la mutualité sa pratique obéit nécessairement à des mécanismes que seule la "praxis" quotidienne permet de maîtriser. C'est dans ce souci permanent de lier la théorie à la pratique que, au terme de la première année d'études théoriques à l'Institut International des Assurances de YAOUNDE il est devenu une habitude pour l'Institut de soumettre, d'un commun accord avec les Gouvernements des pays intéressés, les étudiants à un stage pratique de dix semaines, stage au cours duquel, ces étudiants, au creuset de la pratique, auront à se livrer à un travail effectif, sérieux, capable de leur permettre de "frotter et de limer leur cervelle" avec celle des autres cadres et Agents mieux avertis et rompus à la pratique quotidienne, afin d'apprendre à connaître le milieu sociologique dans lequel ils travailleront et surtout de voir sous un angle pratique les problèmes de l'assurance dans ces pays et dans les termes où ils se posent en vue de tenter déjà de réfléchir sur certaines solutions possibles et envisageables.

Dans cette même optique, j'ai eu à effectuer un stage pratique de 10 semaines du 1er Août au 15 Octobre en République Populaire

.../...

du BENIN. Opérant tour à tour au service production, ensuite au service Sinistre, au Service Comptabilité - Caisse de l'Agence "C" de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances(SO.N.A.R.) sous la direction du Camarade LAWSON Pierre responsable de cette Agence ; j'ai eu à travailler effectivement et sérieusement car selon les instructions données par les responsable de mon stage, "les agents doivent me faire travailler effectivement et efficacement".

En réalité, ce stage m'a ouvert l'esprit sur un certain nombre de phénomènes que j'étais loin de maîtriser : en effet, j'ai pu savoir comment le climat psychologique peut déterminer l'ambiance du travail ; comment il faut savoir écouter les autres, même si le moment ne s'y prête pas ou s'y prête souvent mal ; enfin j'ai pu savoir comment les Agents auxiliaires éprouvent de la joie ou de la gêne à vous communiquer une pratique.

Somme toute, j'ai bénéficié d'une bonne ambiance au travail et surtout d'une bonne compréhension à tous les niveaux. C'est pourquoi honnêtement et franchement, je remercie de tout mon coeur mon Directeur de stage le Camarade LAWSON Pierre, pour ses nobles conseils et sa sincère franchise,; je remercie également le Camarade : ALEGAE Alfred, Directeur Général, pour toute son aide en moyens humains et matériels et pour tous ses conseils techniques et juridiques. Mes remerciements vont également à tout le personnel de la SONAR Agence "C" auprès de qui j'ai effectué mes premiers pas sur ce terrain noble, ardu mais riche des assurances, en rédigeant mes premiers contrats d'assurances et avenants à ces contrats, en procédant à mes premières instructions des dossiers"Sinistres "

.../...

INTRODUCTION

Tout au cours du stage, divers problèmes ont retenu notre attention :

* Réception de la clientèle
* Confection des contrats
* Visites de risques
* Analyses des dossiers "Sinistres"
* Passation des écritures en comptabilité.

Au cours de ces différentes analyses et au niveau de la Production, nous avons particulièrement été attirés par le dossier "Tous risques chantiers". L'intérêt que nous avons eu à porter à ce dossier tient de deux ordres : le premier est la constatation du caractère assez nouveau de la police "Tous Risques Chantiers" en République Populaire du Bénin, et donc de son originalité ; le second est l'avenir très prometteur de ce contrat.

La réflexion mérite intérêt car au moment où en République Populaire du Bénin, on parle de "Construction Nationale", où les particuliers construisent de plus en plus, où entreprepreneurs et architectes sont à pied d'oeuvre pour les grands travaux ; aucune allusion n'est faite, dans les "CAHIERS DE CHARGES", à l'institution obligatoire de l'assurance construction.

Dans ce souci et pour les besoins de l'analyse, nous consacrerons notre premier titre à la présentation de la Police"Tous risques chantiers", puis dans notre second titre, nous nous intéresserons à l'accueil réservé à ce contrat sur le marché béninois des assurances pour enfin analyser, dans notre dernière partie, Ses perspectives d'avenir.

.../...

TITRE I. - PRESENTATION DE LA T. R. C.

TITRE PREMIER

PRESENTATION DE LA POLICE " TOUS RISQUES CHANTIERS"

Cette Police couvre, sur un espace déterminé appelé"chantier", tous les dommages matériels que peuvent subir les biens faisant partie de l'ouvrage à construire ou utilisés pour le construire.C'est-à-dire:

- l'ouvrage lui-même
- Tous les matériaux ou équipements devant être incorporés à cet ouvrage
- Les ouvrages temporaires nécéssaires à la réalisation du projet
- Les équipements et machines de chantiers.

Outre ces biens, la Police couvre la responsabilité civile des participants à la construction pour les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers. Cette brève introduction sur le fonctionnement de cette Police nous ouvre deux volets d'analyse :

Présentation juridique du contrat d'une part;

D'autre part présentation technique de ce même contrat.

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION JURIDIQUE DU CONTRAT"TOUS RISQUES CHANTIERS"

Dans ce chapître, nous étudierons d'abord les conditions administratives générales avant de nous consacrer à la nature juridique et technique du contrat.

SECTION PREMIERE

CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Il s'agit ici de regrouper les définitions et tous les éléments nécessaires à informer l'opinion de l'assureur sur le risque.

.../...

Ensuite seulement nous analyserons les conditions générales de la Police.

I°) PARAGRAPHE PREMIER

DEFINITION ET APPRECIATION DU RISQUE

La grande diversité des risques et l'étendue des garanties imposent au souscripteur d'obtenir du maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur un grand nombre d'informations. Ces informations sont réunies dans un questionnaire rempli par les intéressés qui doit le plus souvent possible, faire partie intégrante de la Police. On peut diviser les renseignements nécessaires en septs groupes :

- Liste des assurés
- Nature et contenu du contrat
- Description des travaux, du chantier et de son environnement
- Renseignements sur l'expérience des entreprises engagées sur le chantier
- Etendue de la couverture désirée par les assurés
- Définition précise des sommes assurées
- Niveau des franchises désirées par les assurés.

Il convient donc d'analyser ces différents groupes que nous venons d'énumérer.

A- LES ASSURES :

Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une personne se charge de faire un ouvrage pour autrui. Il a pour objet la production d'une oeuvre déterminée au moyen d'un travail mécanique artistique ou littéraire. On le désigne sous le nom de louage d'ouvrage ou de louage d'industrie.

Celui qui s'engage à accomplir un travail rémunéré pour le compte d'autrui est qualifié d'entrepreneur.

.../...

L'autre partie, c'est-à-dire le propriétaire de l'ouvrage est dite maître d'ouvrage. L'Entrepreneur peut être juridiquement un individu qui emploie des ouvriers, un individu qui travaille de ses mains, un simple artisan ou tâcheron. Lorsqu'il est fait appel au concours d'architecte, ce dernier est qualifié maître de l'oeuvre. L'Entrepreneur et l'architecte sont des locateurs d'ouvrage et non des mandataires salariés . L'architecte prépare les devis et les plans, dirige les travaux, vérifie les mémoires des Entrepreneurs. Les Entrepreneurs sont obligés :

- de faire l'ouvrage dont ils se sont chargés.
- d'achever l'ouvrage dans le temps convenu sous peine de dommages-intérêts.(article 1146 du code civil)
- d'exécuter l'ouvrage selon les règles de l'art.
- et enfin de livrer l'ouvrage une fois terminé.

Le maître d'ouvrage, (le propriétaire) à l'obligation d'effectuer la réception, acte par lequel ce dernier reconnaît l'exécution correcte de l'ouvrage. Elle ne se confond pas nécessairement avec la livraison. Il doit payer le prix convenu.

Cette analyse préalable nous permet de mieux cerner les assurés. Ce sont généralement :

-LE MAITRE D'OUVRAGE : (Propriétaire d'ouvrage) (bien qu'il n'ait pas normalement de responsabilité sur la réalisation des travaux); jusqu'à la réception provisoire; cependant il peut fournir directement certains matériaux ou matériels ou être considéré, dans certains cas, comme propriétaire des biens dès leur déchargement sur le chantier.

- L'Entrepreneur et tous les sous-traitants:pour leurs activités sur le chantier. Au cas où les sous-traitants ne font pas partie des assurés, les assureurs conserveront le droit de recours contre eux en cas de sinistres.

.../...

- Les architectes, Ingénieurs Conseils, Fabricants ou Fournisseurs peuvent être assurés pour leurs seules activités sur le chantier. Mais leur inclusion parmi les assurés peut poser des difficultés en ce qui concerne les responsabilités des dommages dus à une malfaçon ou à une erreur de conception. Ce point doit être rigoureusement examiné si la police prévoit une extension des garanties pour ces dommages.

B- NATURE ET CONTENU DU CONTRAT

Le souscripteur doit être en possession de tous les documents contractuels liant le Maître d'ouvrage au Maître d'oeuvre (Entrepreneur et Architecte), en particulier les clauses concernant les obligations d'assurances et les responsabilités de l'Entrepreneur en matière de conception, de malfaçon et de maintenance de l'ouvrage. Le contrat permet de connaître le prix des ouvrages et son mode de calcul (contrat à prix fixe, contrat à prix indexé etc...). Certaines clauses du contrat bien que n'ayant pas de rapport avec les obligations d'assurances, ont une importance capitale quant au calcul des primes par exemple fournitures de biens, de machines ou de main d'oeuvre parle Maître d'ouvrage.

C- DESCRIPTIONS DES TRAVAUX, DU CHANTIER ET DE SON ENVIRONNEMENT

Ces informations fort variées et nombreuses ont une importance certaine dans l'appréciation correcte du risque et partant sur le calcul des primes. Nous en citerons les principales.

- Une description détaillée des travaux à réaliser illustrée par un nombre suffisant de plan ; cette description doit définir les techniques et les procédés mis en jeu dans le projet ainsi que les méthodes de construction.

- Un détail chiffré, aussi détaillé que possible des différentes parties des travaux à réaliser. .../...

- Le cahier des charges et des prescritions spéciales.

- Une délimitation géographique précise de ce qu'on appelera le chantier et la situation des différents ouvrages, bâtiments provisoires et aires de stockages.

- Toutes les informations disponibles concernant l'environnement naturel :statistiques de précipitations, de vents, exposition au tremblement de terre, cyclone, catastrophe naturelle en général. Proximité de la mer, d'une rivière, d'un lac, d'une retenue d'eau etc... Un rapport géologique réalisé suivant les sondages préliminaires effectués sur le chantier.

- Une description complète des biens existants, réseaux publics ou privés, routes, canaux, chemins de fer, aéroports jouxtants ou situés sur l'enceinte du chantier. L'Entrepreneur devra également préciser les moyens de protection prévus pour éviter tous dommages à ces biens et à leurs usagers.

D - RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPERIENCE DES ENTREPRISES -

Il s'agit ici de juger de la capacité de l'Entrepreneur principal et de ses sous-traitants à réaliser, dans de bonnes conditions, l'ouvrage à assurer. Cette capacité dépendra de ses références techniques passées et de son expérience des conditions locales.

E - ETENDUE DE LA CONVENTION DESIREE PAR LES ASSURES -

L'Etendue minimum est normalement fixée par la clause "Assurance du contrat." Mais l'Entrepreneur principal peut la rendre plus large pour sa propre protection : couverture de ses engins de chantiers, augmentation de la limite de garantie responsabilité civile ou extensionsdiverses.

.../...

F - DEFINITION PRECISE DES SOMMES ASSUREES

En ce qui concerne les garanties "Dommages à l'ouvrage" et "Responsabilité Civile", l'assiette de la prime est normalement constituée par le prix fixé au contrat. Toutefois il y a lieu d'ajouter à ce prix, le cas échéant, le coût des matériaux, matériels et services fournis par le maître d'ouvrage ainsi que les honoraires d'architectes et d'Ingénieurs Conseils, s'ils ne sont pas compris dans le montant du contrat. Cette somme assurée n'est que provisoire et devra être réajustée à la fin des travaux sur le montant définitif du contrat. En général des limites de garanties par sinistre et/ou pour la durée de la police devront être fixées en ce qui concerne les couvertures de responsabilité civile, frais d'enlèvement des déblais. Pour la couverture des engins, équipements de chantiers et baraques provisoires, l'assiette de la prime annuelle sera constituée par la valeur de remplacement à neuf de l'ensemble des biens assurés. Il est cependant normal de tenir compte de la dépréciation en ce qui concerne les baraques de chantiers.

G - FRANCHISES

Il est obligatoire de prévoir, pour chacune des sections de la police, des franchises spécifiques. Ces franchises seront la participation propre de l'assuré dans tous et chacun des sinistres frappant chacune des sections de la police, plafonnée à un montant préalablement convenu entre l'assureur et l'assuré ; les franchises sont prévues dans l'intérêt conjoint de l'assureur et de l'assuré. Elles permettent à l'Assureur :

- de vérifier que l'assuré est vraiment intéressé à une meilleure surveillance de son risque

.../..

- de diminuer la fréquence et le paiement des sinistres
- de diminuer ainsi les frais de gestion de la police
- de proposer à l'assuré plusieurs variantes de taux en fonction de l'importance de ces franchises.

L'importance de toutes ces franchises sera fonction de plusieurs facteurs tels :

* la nature et la taille du projet
* la taille des Entrepreneurs
* la fréquence, l'importance moyenne des sinistres dus à des causes dont la probabilité de survenance peut être grande. Ce peut être le cas, par exemple, de l'inondation, des Cyclones ou du tremblement de terre dans certaines régions, ou bien du risque d'effondrement partiel de la voûte lors du percement d'un tunnel.

En réalité, la plupart des Entrepreneurs préfère des franchises trop basses.

Après ce long inventaire des éléments nécessaires à l'assureur pour l'analyse du risque à assurer, examinons les conditions générales de la "TOUS RISQUES CHANTIERS".

PARAGRAPHE 2 - CONDITIONS GENERALES DE LA TOUS RISQUES CHANTIERS

Il convient d'abord de noter que la TOUS RISQUES CHANTIERS est une assurance de choses et une assurance de responsabilité. La double nature de cette assurance expliquera la division de notre étude en deux points : Dommages à l'ouvrage et Responsabilité Civile. Mais avant cette analyse parlons des conditions générales.

A - CONDITIONS GENERALES

Elles énumèrent en dix points les obligations de l'assuré ainsi que les exclusions générales. Nous en exposerons quelques-unes

.../..

les plus importantes et les plus spécifiques car ces conditions retracent les obligations des assurés en général. Cependant nous insisterons sur les exclusions générales car elles sont à notre avis plus importantes et font aussi l'objet de critiques sérieuses de la part de l'assuré.

* QUELQUES POINTS SUR LES CONDITIONS GENERALES

a) L'assuré s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter toute perte, dommage pu responsabilité. L'assuré est tenu dans l'exécution des travaux de respecter les prescriptions administratives et techniques en vigueur.

b) L'assuré doit permettre à tout moment à l'assureur de pénétrer sur le chantier pour inspecter les ouvrages assurés et examiner tous documents concernant les travaux.

c) L'assuré doit informer l'assureur par écrit de tout changement matériel du risque assuré. En cas d'aggravation du risque, l'assureur a la faculté de résilier le contrat ou de proposer de nouvelles conditions.

d) En cas de survenance de tout sinistre ou de tout évènement pouvant donner lieu à sinistre au titre de la présente police, l'assuré doit :

- en donner avis immédiatement à l'assureur par téléphone ou télégramme ainsi que par écrit, et fournir toutes informations et preuves requises par l'assureur.

- utiliser tous moyens en son pouvoir pour limiter l'étendue des dommages et des pertes

- en cas de vol avec ou sans effraction faire, sans tarder, une déclaration à l'autorité de police

- conserver les lieux endommagés et les laisser à la disposition des représentants mandatés de l'assureur chargés d'expertiser le dommage...

.../..

Voilà quelques-unes des clauses des conditions générales qui qui recoupent d'ailleurs les obligations de l'assuré contenues dans la loi du 13 juillet 1930 notamment en son article 15.

B - LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclues de l'assurance :

- les franchises
- les pertes indirectes, les amendes, pénalités ou privation de jouissance
- les pertes occasionnées par la guerre étrangère
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atomes ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atomes ou de la radioactivité et les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

Cette analyse des conditions générales nous permettra de voir que les conditions particulières de la police "Tous Risques Chantiers" est un aménagement de ces premières conditions En fait ce contrat comprend deux volets : La Section Dommages à l'ouvrage et la Section Responsabilité Civile.

SECTION 2 Nature juridique de la "Tous Risques Chantiers".

La "Tous Risques Chantiers" est une assurance de chose et une assurance de responsabilité. Ces deux natures méritent donc une analyse plus approfondie ; ce sera l'objet de nos deux paragraphes.

PARAGRAPHE PREMIER

LA SECTION DOMMAGES A L'OUVRAGE

Sous cette rubrique, nous étudierons l'étendue de cette garantie, les exclusions particulières et la durée de l'assurance.

A - L'ETENDUE DE LA GARANTIE "DOMMAGES"

L'assureur indemnisera l'assuré de toutes pertes ou dommages subis par les biens désignés dans l'annexe survenant sur le lieu du chantier pendant la période d'assurance fixée au Contrat, pour toute cause autre que celles qui sont exclues dans les conditions générales ou les exclusions particulières relatives à la présente Section. L'indemnisation se fera à concurrence de la somme précisée au contrat au regard de chaque titre.

.../...

Après sinistre, la garantie sera réduite du coût total du sinistre. Elle sera ramenée à son niveau initiale moyennant paiement par l'assuré d'une prime additionnelle à un taux à convenir s'appliquant sur le montant du sinistre pour la durée restant à courir à la date du sinistre. Les ajustements de prime ultérieurs ne tiendront pas compte de cette surprime additionnelle. Les frais de démolition, déblaiements et enlèvement des débris consécutifs à un sinistre couvert par la présente section seront indemnisés à concurrence de la somme indiquée dans l'annexe. Si une période de maintenance est prévue dans l'annexe, l'étendue ce cette garantie sera précisée par avenant spécial attaché à la police.

B - EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales cette section ne couvre pas :

1°/ Les pertes ou dommages à :

- avions, aéronefs, engins flottants et leurs équipements
- véhicules immatriculés pour circuler sur les voies publiques.

2°/ Les documents, plans, dossiers, factures, espèces monétaires billets de banque, actes, valeurs mobilières, chèques, timbres et archives, matériels d'emballages, caisses etc.

3°/ Les pertes ou dommages dues à une erreur de conception, de calcul ou de plan.

4°/ Les frais à engager pour le remplacement des métériaux défectueux, la rectification ou la répartition de malfaçon ou d'une mauvaise exécution des travaux.

5°/ Les pertes ou dommages dus à la vétusté, l'usure, la fatigue la corrosion, l'oxydation et aux conditions atmosphériques

6°/ Les pertes ou dommages sur les machines et engins de chantiers dus à des pannes ou dérangements électriques et/ou mécaniques.

7°/ Les pertes ne se révélant qu'à l'occasion d'un inventaire.

8°/ Le préjudice résultant de tous dommages indirects tel que le chômage, la privation de jouissance, la dépréciation ainsi que les emendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des delais ou tout autre cause.

C - DUREE DE L'ASSURANCE

Les garanties à cette section prennent effet à la date fixée dans l'annexe et se terminent à la première des dates suivantes:

- date fixée à l'annexe
- date de mise en service
- date de réception provisoire formelle
- date de prise de possession par le Maître De l'ouvrage.

En ce qui concerne les matériaux, matériels et installations de chantiers utilisés pour l'exécution des travaux, l'assurance prend effet à partir de la fin des opérations de déchargement sur le bien du chantier. Si une période de maintenance est prévue, la garantie prend effet dès la date de fin de garantie de la période de construction ainsi que définie à l'alinéa précédent.

PARAGRAPHE 2

LA SECTION : RESPONSABILITE CIVILE

A l'instar du précédent paragraphe, nous étudierons successivement l'étendue de la garantie "Responsabilité Civile", les exclusions au titre de cette garantie, sa durée et enfin le règlement des sinistres.

A - ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur indemnise l'assuré de toutes les sommes qu'il peut être amené à payer en vertu de la loi en raison des dommages corporels, matériels et immatériels conséquents subis par un tiers et imputables directement à l'exécution des travaux assurés par la présente police.

Si une réclamation au titre de la présente section donne lieu à indemnisation en vertu des dispositions de cette police, l'assureur remboursera en outre à l'assuré :

1°) Tous les frais et dépenses de procédure qu'il a dû payer au demandeur.

2°) Tous les frais et dépenses de procédure engagés avec le consentement écrit de la compagnie.

Les limites d'indemnisation au titre de la présente section sont fixées à l'annexe au contrat.

B - EXCLUSION

Sont exclus de la garantie :

- La responsabilité du fait des dommages corporels ou maladies dont pourraient être victimes les salariés ou préposés d'un Entrepreneur, du maître de l'ouvrage ou de toute autre firme intervenant dans l'exécution du contrat de travaux, ainsi que les membres de leur famille.

- La responsabilité du fait des dommages causés aux biens dont l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage ou toute autre firme intervenant dans l'exécution du contrat de travaux, ainsi que leurs employés et préposés, ont la propriété, la garde, la possession ou la détention.

- La responsabilité du fait des dommages causés par des engins flottants, aéronefs ou véhicules immatriculés pour la circulation sur les voies publiques.

- Les conséquences d'obligations ou de responsabilités que l'assuré auraient acceptées par conventions ou par contrat et dont il n'aurait pas eu à répondre sans ces conventions ou contrat.

- Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage matériel garanti

- Les dommages subis par tous biens ou ouvrages assurables au titre de la Section "Dommages aux biens" ou "Dommages à l'ouvrage"

- Enfin les dommages à tout bien, terrain, ou bâtiment par des vibrations, l'enlèvement ou l'affaiblissement de soutient ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de tels évènements.

C - DUREE DE LA GARANTIE

Elle est fixée dans un annexe.

D - REGLEMENT DES SINISTRES

L'assuré présentera à l'assureur toutes pièces justificatives nécessaires prouvant que le sinistre a été causé par un risque garanti par la présente police. L'assureur règlera les indemnités sur présentation des factures et autres pièces prouvant que les réparations ont eu lieu ou que le remplacement a été effectué. Les frais supplémentaires entraînés par des modifications ou perfectionnement effectués sur les biens sinistrés, suite à un sinistre, ne seront pas pris en charge par l'assureur. Les réparations provisoires ne seront à la charge de l'assureur que si elles ont été effectuées pour limiter l'extension des dommages ou que si elles n'augmentent pas le coût des réparations définitives.

En ce qui concerne les sinistres touchant les machi et engins de chantier, le montant de l'indemnité sera calculé de la manière suivante :

- Coût des réparations ou de remplacement des piè endommagées pour remettre la machine dans l'état qu'elle ava juste avant le sinistre moins la valeur de récupération.

.../...

L'indemnisation sera limitée, dans tous les cas, à la valeur vénale que la machine avait juste avant le sinistre diminuée de la valeur des récupérations. Si lors d'un sinistre, il s'avère que la somme assurée est inférieure à la somme devant être assurée, le montant de l'indeminité sera réduit dans le rapport existant entre cette somme et la somme qui aurait dû normalement être assurée.

La présentation juridique de ce contrat, à travers tout ce chapitre, nous permettra maintenant de nous pencher sur le problème technique de la tarification.

CHAPITRE 2

PRESENTATION TECHNIQUE DE LA "TOUS RISQUES CHANTIERS"

Dans notre premier chapitre, nous avons essayé de montrer les facteurs de risques pouvant influer sur la tarification. Ils sont inombrables et varient pour chaque projet. La tarification se fait par rubrique, et il existe un taux de base pour douze mois. Au délà de ce delai est prévu une majoration du taux. Un taux est prévu pour chaque nature d'activités.

Par ailleurs il faut faire remarquer qu'on ne peut donner des indications très précises du taux, car les taux de base utilisés par chaque assureur sont souvent différents et sont fonction de l'expérience et de l'appréciation de chacun. C'est pourquoi nous examinerons successivement la tarificati de chacune des sections de la police à savoir : dommages à l'ouvrage, engins et équipements de chantiers d'une part et responsabilité civile d'autre part ; puisque l'assurance

.../...

"TOUS RISQUES CHANTIERS" est une assurance de dommages donc une assurance de choses et une assurance de responsabilité.

SECTION PREMIERE

DOMMAGES A L'OUVRAGE

Nombreux facteurs de risques capables de causer des sinistres peuvent se classer en trois familles qui sont :

- Les facteurs de risques inhérents à la réalisation de l'ouvrage considéré et aux techniques appliquées qu'on pourrait appeler les facteurs technologiques par exemple les risques d'incendie, d'explosion, de stabilité de l'ouvrage. Ces facteurs existent quelque soit l'endroit où se situe le projet ou l'entreprise qui le réalise.

- Les facteurs d'environnement souvent spécifiques du projet étudié. Ce seront par exemple les conditions géologiques et climatiques ou sismiques de la région où se situe le projet.

- Les facteurs de risques liés à l'expérience de l'entreprise et au niveau de la qualification de la main d'oeuvre.

L'influence de ces trois facteurs sera étudiée successivement par l'assureur pour chacune des périodes du projet construction et montage ; essais à chaud et enfin période de maintenance.

* ANALYSE DES GARANTIES A DIFFERENTES ETAPES

A - PERIODE DE CONSTRUCTION

.../...

En fonction des garanties de base de la police utilisée et d'une franchise de base choisie par l'assureur on appliquera sur chaque rubrique donnée par la décomposition détaillée du contrat un taux de base individuel pour la période de construction proprement dite et pour la période d'attente séparant la fin de cette construction du début des essais à chaud ou de la réception. Ces taux sont fonction des durées de ces deux périodes, durées qui seront trouvées sur le planning fourni par l'entrepreneur. Les taux de base ainsi appliqués dans un premier temps différents suivant la nature de chaque rubrique et tiennent compte uniquement des facteurs technologiques.

En pratique, l'assureur, dans les tarifications des différents projets qui lui sont présentés, doit tirer ces taux de base pour l'opération élémentaire d'un tarif qu'il s'est fait pour son usage personnel et qu'il utilise systématiquement.

Une fois les différentes rubriques ainsi tarifées, il est possible d'obtenir une prime globale pour la période de construction. (cf annexe II)

B - PERIODE D'ESSAIS A CHAUD

C'est pendant ces périodes d'essais à chaud que les risques d'incendie, d'explosion et de bris de machines sont les plus grands. En outre, la sinistralité en période d'essais est au moins deux fois plus élevée qu'en période d'exploitation normale. Par conséquent le taux global par mois d'essais obten en tenant compte des éléments constitutifs séparément doit êt sérieusement majoré pour tenir compte des interactions possib

.../...

entre les différentes parties de l'ensemble des installations ou unités dépendantes les unes des autres. Utilement l'assureur pourra prendre comme base de comparaison les taux "Exploitation" qui sont normalement requis pour la couverture de ces risques dans les installations similaires en exploitation.

C - PERIODE DE MAINTENANCE

Le taux demandé pour la couverture de cette période sera calculé en fonction de la durée (en général un an) et du type de la maintenance requise c'est-à-dire

- Visits maintenance : dans ce cas, seuls sont couverts les dommages à l'ouvrage que peut causer l'Entrepreneur par ses interventions pour corriger certains points défectueux de l'ouvrage comme l'y obligent les conditions de son contrat,

- EXTENDED ~~Limited~~ maintenance : qui comprend la "Visits cover" plus les pertes ou dommages survenant pendant la période de maintenance et dû à une cause se situant sur le chantier pendan la période de construction ou de montage,

- La garantie du constructeur qui comprend la "Visits maintenance" et la limited maintenance plus la couverture des dommages survenant pendant la période de maintenance et causés par des défauts de fabrication. Les assureurs gardent en génér dans ce cas, le droit de recours contre les fabricants et fournisseurs.

La tarification des deux premiers types de maintenan se fait en prenant un pourcentage forfaitaire des taux globau obtenus pour la période de construction et d'essais. En ce qu concerne la garantie du constructeur, les taux doivent être calculés d'une façon plus précise en tenant compte du fait

.../...

qu'est ajoutée une couverture Bris de Machine complète.

Il reste à ajouter à tous les taux ainsi obtenus les taux correspondant à ce que nous avons appelé les facteurs de risque d'environnement. Pour certains de ces facteurs, la majoration sera forfaitaire, ce sera le cas par exemple de celle éventuellement appliquée pour tenir compte des mauvaises conditions de sol. D'autres majorations sont calculées en tenant compte du temps d'exposition au risque considéré et du montant des investissements sur le chantier. Ce sera le cas pour les risques saisonniers tels l'inondation ou la saison des pluies. En ce qui concerne ces risques saisonniers, pour calculer la surprime nécessaire, l'assureur recherchera sur le planning et la courbe d'investissements le nombre d'expositions successives à ces risques et le montant en risque lors de chacune de ces expositions.

En ce qui concerne les tremblements de terre, il faut calculer la valeur moyenne en risque pendant toute la durée du chantier et lui appliquer le taux tremblement de terre annuel de la zone considérée multiplié par le nombre d'années de construction et d'essais. La période de maintenance n'a pas à être prise en compte puisque ces risques n'y sont plus couverts.

Ainsi donc après avoir introduit ces facteurs d'environnement dans sa tarification, il restera à l'assureur à majorer ou à minorer les premiers taux qu'il a obtenus en fonction de l'idée qu'il se fait de la capacité de l'Entrepreneur et de la main d'oeuvre utilisée.

.../...

Saules pourront l'aider les informations qu'il possède sur les références de l'Entrepreneur et par la connaissance qu'il peut avoir des sinistres qu'à subi l'entrepreneur au cours des dernières années.

Le taux final ainsi obtenu après introduction des différents facteurs de risques a été calculé pour les garanties de base de la police. Il faudra donc ajouter des surprimes pour chacune des extensions des garanties demandées par l'assuré. Enfin un dernier ajustement de la prime devra être fait en fonction des franchises et d'une limite de garantie éventuelle demandées par l'assuré.

SECTION 2

TARIFICATION DES ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

Une mise au point s'impose : les engins et équipements font partie de la garantie dommages, c'est par souci d'étude que nous avons créé cette section.

Théoriquement la tarification de ces biens ne devrait pas poser de problèmes ; en effet, à partir de la liste complète d'engins et équipements à assurer et en fonction de leur durée d'utilisation sur le chantier pour chacune des années que durera le contrat.

Il est de coutume de donner pour cette couverture un taux global annuel à appliquer sur la valeur maximum des matériels présents sur le chantier à un quelconque moment de l'année considérée. Ce taux global, calculé à partir des taux partiels tirés d'un tarif, devra être pondéré pour tenir compte de la non-déclaration possible, dans la somme assurée, de certains engins pour des périodes très courtes, c'est le cas par exemple

.../...

des grues automobiles nécessaires pour des opérations de levage ponctuelles.

Il faut toujours prévoir que la somme assurée doit être ajustable en fonction des états d'entrée et de sortie de matériels et d'équipements sur le chantier. L'assureur devra suivre de près l'évolution du parc de matériels par des visites de chantier régulières.

SECTION 3

TARIFICATION DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile constitue le second volet de garantie de la "Tous Risques Chantiers". Les considérations à prendre en compte pour la tarification de cette section sont nombreuses. Avant toute chose, il est nécessaire d'examiner avec précision l'étendue des garanties. Cette étendue sera, en particulier, définie par :

- une limite de garantie s'appliquant à chaque accident avec, éventuellement, des sous-limites fixées pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, les dommages corporels et les biens existants du Maître d'ouvrage.

- une durée de garantie qui s'étendra normalement à la période de travaux, la période d'essais et la période de maintenance. Si la section "Tous Risques" a été étendue aux transports et aux stockages hors chantier, il s'en suit que la section Responsabilité Civile y sera également étendue, à moin d'être formellement exclue. L'exposition au risque Responsabilité Civile sera différente pendant chacune de ces périodes.

.../...

- une définition de la notion de tiers en ce qui concerne les participants aux chantiers. Le maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et ses sous-traitants seront-ils considérés comme tiers entre eux pour les dommages qu'ils se causeront les uns aux autres sur le chantier?

En général deux réponses sont prévues à cette question

* Soit les participants sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels seulement.

* Soit ils sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels et les dommages matériels aux biens non assurables dans la section "Tous Risques".

- la couverture éventuelle des biens existants du Maître de l'ouvrage qui se trouveront éventuellement dans l'enceinte du chantier.

- la couverture éventuelle des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti

- la présence éventuelle parmi les assurés du concepteur de l'ouvrage. Cette présence amènerait à payer les dommages aux tiers causés par erreur de conception ; ce qui du reste pourrait être garanti par une police séparée Responsabilité Civile Professionnelle du concepteur.

Lorsque ces différentes considérations définissant l'étendue de la garantie ont été examinées, l'assureur aura à fixer un taux en fonction de ces garanties, de la nature des travaux réalisés et de leur situation.

.../...

La situation du risque étant, en tout état de cause, le facteur le plus important, chaque cas est un cas d'espèce et les facteurs qui influencent la tarification étant difficilement quantifiable elle reste liée à l'expérience de l'assureur. Mais le taux "Responsabilité Civile n'est pas proportionnel au taux de la section dommages à l'ouvrage.

L'assureur pourra éventuellement accompagner cette tarification d'un certain nombre d'exclusions spéciales compte tenu de la nature du risque. Ces exclusions peuvent concerner par exemple :

- les dommages Responsabilité Civile causés par les engins flottants ou volants et les véhicules immatriculés utilisés par les Entrepreneurs.

- les responsabilités contractuelles acceptées par l'Entrepreneur et qui dépasseraient celles que lui imposerait la simple application de la loi.

Cette analyse du titre premier nous a permis de présenter l'examen des différentes sections de la police "Tous Risques Chantiers" ou"Construction all Risks" (CAR). Elle nous montre ainsi que l'assureur doit effectuer l'examen de ces sections en fonction de chaque risque en vue de déterminer les conditions de couverture et une tarification.

Pour terminer, on peut évoquer deux points particuliers qui so

- la formule de "Participation aux bénéfices", formu le pratiquée et proposée à l'assuré dans un but commercial et technique. Ici il s'agit de rembourser à l'assuré une partie de la prime globale en fonction de la valeur finale de l'ouvrage.

On applique cette formule dans le cas de l'assurance de très grands projets.

- la formule "Suivi des affaires" : Il s'agit pour l'assureur de garantir un risque qui n'est encore qu'à l'état de projet. Forcément, l'assureur de base donc sur des estimations prévisionnelles d'un certain nombre de paramètres qui lui sont communiqués au départ mais qui dans la réalité pourront se réveler incorrectes ou tout au moins mal estimées. Il est donc important de suivre, d'une façon régulière, le développement des affaires souscrites. Ce suivi a pour but d'ajuster les variables de la police à leurs valeurs réelles et de conseiller à l'assuré des mesures de préventions. Ce suivi devra se matérialiser par des visites d'inspection périodiques réalisées par une personne compétente pour juger d'un point de vue technique du déroulement des travaux. Ces inspection doivent être présentées à l'assuré dès la souscription comme étant faite dans l'intérêt commun des parties dans un esprit de prévention et de sécurité.

Comme nous pouvons le constater seul l'assureur pourra décider de l'application de ces formules. Après cette présentation technique et juridique du contrat, une question légitime s'impose : quelle est alors la situation du contrat "Tous Risques Chantiers" sur le marché Béninois ? Ce sera le thème de notre deuxième titre.

.../...

TITRE II. - LA T. R. C. ET LE MARCHE BENINOIS DES ASSURANCES.

TITRE 2 : LA "TOUS RISQUES CHANTIERS ET LE MARCHE BENINOIS DES ASSURANCES

Si notre premier titre a été sur le plan juridique et technique une présentation du contrat, notre deuxième titre sera une réflexion sur l'accueil que le marché Béninois des Assurances a réservé à ce contrat. Parler d'un marché d'assurances ; c'est sûrement étudier les réactions des clients sur ce marché et surtout la vitesse de circulation du produit dans le circuit économique à analyser.

CHAPITRE PREMIER : LA POLICE "TOUS RISQUES CHANTIERS" SUR LE MARCHE BENINOIS DES ASSURANCES

Sous cette rubrique, nous tenterons de présenter l'enthousiasme ou le désintéressement du public face à ce contrat.

SECTION 1 : LA CLIENTELE

Elle demeure un élément important dans un circuit économique. Elle est, par excellence, l'instrument d'analyse et de mesure de la circulation d'un produit. En effet, plus les clients préfèrent un produit, plus vite le produit est vendu. Ainsi donc l'attitude de la clientèle face à ce produit détermine la vitesse de circulation de ce produit sur le marché des biens et services. Cette vérité économique a droit de cité dans notre réflexion sur l'attitude des assurables face à la police "TOUS RISQUES CHANTIERS". Comment présenter et décrire cette attitude ? Elle ne s'invente pas. Elle se détache lentement à travers les différentes discussions avec les constructeurs. En effet, il appert, des diverses entrevues que nous avons pu avoir, que plusieurs entrepreneurs

.../..

semblent ne pas voir l'utilité de ce contrat. Certains entrepreneurs étrangers nous ont laissé l'impression qu'ils préfèrent traiter avec des gros assureurs ayant une importante surface financière.

En outre il faut noter que pour les gros travaux, les clauses du contrat de financement entre B illeurs de fonds étrangers et l'Etat Béninois, souvent léonines, corroborent la souscription du contrat "TOUS RISQUES CHANTIERS" auprès des assureurs étrangers, si bien que ces entrepreneurs ne placent auprès de nos assureurs que des extensions de garanties telles que la Responsabilité Civile Travaux.

Par ailleurs pour les petits travaux, les Entrepreneurs semblent ne pas vouloir investir beaucoup en achetant les garanties de la "TOUS RISQUES CHANTIERS " principalement à cause de leur surface financière relativement limitée. Il faut ajouter aussi qu'ils sont séduits par ces garanties, mais rebutés par les coûts du contrat et des organismes de contrôle tels la SOCOTEC (SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE à LOME) pour le génie civil et les gros oeuvres et le CNERTP (Centre National de Recherches pour les Travaux Publics au Bénin) pour le contrôle du béton.

De ces différentes attitudes, il ressort que le public est profondément méfiant ou sous-informé. Notre jeune Société, la SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES, devra faire une démarche dans le sens de la prospection, de la conviction et de l'information de la clientèle. Mais pour ce faire, il

.../..

importe de se pencher, de manière assez concrète, sur les différentes causes possibles de ce désintéressement.

SECTION 2 : LES CAUSES DU DESINTERESSEMENT

La recherche de ces différentes causes semble faire découvrir trois sources profondes : une source législative, une source technique et une source économique.

PARAGRAPHE 1 : UNE SOURCE LEGISLATIVE

Malgré les différentes propositions faites en ce sens, aucun texte n'a rendu encore obligatoire et de manière systématique l'assurance-construction en R.P.B. En conséquence, aucun Entrepreneur, ne se sent obligé de la souscrire.

En outre dans le "cahier des charges" aucune clause ne prévoit, de façon obligatoire , cette assurance. Cette assurance demeure donc une assurance qui se vend, ce qui suppose qu'il faut savoir la placer auprès de la clientèle. Mais à qui incombe ces différentes tâches ? La question reste posée puisque nous sommes dans une situation de monopole où les intermédiaires sont interdits. La tâche incombe en définitive aux cadres et agents de la SONAR qui, du reste, ne sont pas moins occupés ! Une organisation plus rationelle du travail paraît alors s'imposer pour maîtriser les circuits économiques du marché. (Création d'un corps de démarcheurs par exemple).

PARAGRAPHE 2 : UNE SOURCE TECHNIQUE

La prospection du marché n'est pas encore faite de façon exhaustive. Elle implique la possibilité d'avoir des vendeurs

.../..

lifiés. C'est le problème de cadres spécialisés ; des cadres qui peuvent, techniquement, appréhender le risque dans toutes ses dimensions et non se contenter des estimations générales. Ces cadres, à la SONAR, ne sont pas encore assez nombreux pour notre marché.

PARAGRAPHE 3 : UNE SOURCE ECONOMIQUE

C'est en réalité une question de capacité financière. Pour la plupart de nos entrepreneurs nationaux, leur surface financière demeure limitée. Mais pour les grosses entreprises nationales elles profitent du caractère facultatif de cette assurance pour gonfler leur chiffre d'affaires au lieu de chercher à acheter les garanties du contrat "TOUS RISQUES CHANTIERS". Pour les Entrepreneurs étrangers, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ils préfèrent s'assurer auprès d'assureurs étrangers ; ce qui, économiquement, favorise l'expatriement des capitaux.

CHAPITRE 2 : LA SONAR ET LA "TOUS RISQUES CHANTIERS"

A l'heure où la construction nationale demeure l'objectif ultime de nos dirigeants politiques et économiques, l'assurance construction retrouve une place de choix. Aussi, c'est le moment où, plus que jamais, l'assureur doit aiguiser son sens de prévision et d'adaptation.

SECTION 1 : UN SENS DE PREVISION

Prévoir, c'est étymologiquement voir d'avance. En d'autres termes, c'est pouvoir s'adapter à tout moment aux impératifs socio-économiques du moment. Malgré le caractère embryonnaire du marché en direction de ce contrat, aller au devant

.../..

de la clientèle devient l'impératif de l'heure. C'est pourquoi la formation des cadres spécialisés rentre dans le cadre logique de la prévision ; car il faut prévoir afin de pouvoir par une bonne prospection et une meilleure compréhension de la psychologie des clients, maîtriser le marché Béninois.

SECTION 2 : UN SENS D'ADAPTATION

S'adapter aux conditions économiques, c'est faire siennes ses conditions en vue de les transformer utilement. Cette transformation passe par l'information des clients. En outre qui dit transformation, parle du "Know how", (du savoir faire) du savoir créer, créer des solutions pouvant contenir, développer et entraîner le bien être socio-économique. En dernière analyse, c'est le problème de l'innovation. Sortir des sentiers battus en s'informant, en se formant pour pouvoir informer la clientèle afin de savoir placer les contrats où il le faut et quand il le faut. A ce sujet, il convient de noter qu'au niveau de la Direction Générale de la SONAR, le Département Production est à pied d'oeuvre pour cette immense oeuvre de prospection et de démarche vers la clientèle. En effet, faute d'intermédiai la SONAR est en train de créer un corps de démarcheurs qui sont en fait des salariés de cette société. Reste alors le problème du nombre limité des cadres.

Après cette étude du marché Béninois des assurances où nous avons essayé de présenter les deux partenaires (assuré et assureur) du marché, nous nous poserons la question de savoi les voies et moyens à emprunter pour un développement intensif de cette branche.

.../..

TITRE III. - LA T. R. C. ET SES PERSPECTIVES D'AVENIR.

T I T R E III : PERSPECTIVES D'AVENIR

Notre ambition n'est pas de trouver des solutions magiques, mais de rassembler les tentatives de solutions pouvant nous aider de plus en plus à cerner le noyau essentiel du développement de cette branche. C'est donc une synthèse des différentes solutions aux problèmes que nous avons soulevés au cours de notre étude.

I - UNE TACHE LEGISLATIVE : L'ASSURANCE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE

En conséquence, cette assurance deviendra une assurance qui s'achète. Mais avant cela, il importe d'ouvrir une large information sur les garanties du contrat. En outre, cette assurance sera rendue obligatoire dans un premier temps pour les plus grosses entreprises nationales, les coopératives de construction par exemple, et les Entreprises étrangères. Ainsi donc un critère s'impose, car il faut pouvoir donner une définition précise des grosses entreprises. Mais il faut que cette assurance soit prise systématiquement pour les gros oeuvres.

II - DES TACHES TECHNIQUES

Il nous semble important de préciser le rôle de l'organisme du contrôle des travaux opérant au BENIN afin de préconiser une collaboration fructueuse entre celui-ci et les cadres de la SONAR.

* LE C.N.E.R.T.P. (CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS EN R.P.B.)

Ce centre est essentiellement un bureau d'études dans le domaine d'analyse du béton armé. Sur les chantiers il véri-

fie le dosage du béton armé, dosage fixé dans le cahier des chafges. Mais en réalité, ce centre n'est pas habileté à réceptionner les travaux, ni à voir l'exécution correcte de ceux-ci (Exécution selon les règles de l'art).

Malgré son rôle limité, l'idéal serait que ce centre collabore avec les cadres de la SONAR en vue d'un échange fructueux des renseignements sur les aspects techniques de l'ouvrage à construire, notamment le dosage du béton. En effet le dosage du béton a une influence certaine sur le taux à appliquer.

* LA FORMATION DES CADRES SPECIALISES

Ce problème se pose sur tous les marchés africains d'assurances. Il est important, car il apparaît comme une solution privilégiée au problème de l'assistance technique ou du transfert de technologie. En effet la gestion correcte de contrat implique une connaissance précise des termes et techniques du métier ; ici d'ailleurs comme pour d'autres disciplines, le généraliste ne cerne pas rigoureusement les problèmes : Nous pensons alors que la formation spécialisée permettra un développement plus fructueux de cette branche et surtout une habileté technique des vendeurs d'assurances. Parler de ces derniers, c'est poser le problème de l'information et donc de la prospection du marché. A ce niveau, la création d'une Direction Commerciale animée par des producteurs plus nombreux serait une importante tentative de solutions au problème de sous-informations.

.../..

CONCLUSION : La liste des solutions resterait longue et le débat reste encore ouvert, il convient de réfléchir ensemble sur ce problème en vue de trouver des solutions utiles de maîtrise du marché. Car nul ne peut se targuer d'être le détenteur de la vérité absolue. De même, il n'y a pas de solutions magiques, seule la concertation, la tolérance, la rationalité peuvent nous aider sur ce marché jeune des assurances qu'est le nôtre. Ainsi donc notre étude ne prétend en aucun cas épuiser toutes les gammes possibles et envisageables de solutions. Elle demeure une réflexion.

CONCLUSION GENERALE

A travers toute cette étude du Contrat "TOUS RISQUES CHANTIERS" divers aspects ont retenu notre attention ; aspects que tout lecteur averti a pu décellé à chaque pas de notre raisonnement :-le premier est de savoir si les garanties offertes par ce contrat sont complètes ! Ne souhaiterions-nous pas des garanties complémentaires ?

- Le second est celui de savoir les aspects économiques et juridiques qu'offre ce contrat

- Enfin, quel est le rôle précis que l'on peut dévoluer aux prospecteurs ?

- Ces différentes questions feront l'objet d'une réflexion plus approfondie.

.../..

A - LES GARANTIES OFFERTES SONT INSUFFISANTES

Pour nous, les garanties offertes par la "TOUS RISQUES CHANTIERS" semblent incomplètes. En effet il serait souhaitable de prévoir des extensions à certains recours, des garanties facultatives et surtout des garanties annexes :

a) - EXTENSIONS A CERTAINS RECOURS ET A CERTAINS EVENEMENTS

En effet le véritable problème est celui des préposés. Certaines extensions seraient souhaitables si la Responsabilité Civile du patron : "Entrepreneurs et Architectes" est engagée. Ainsi en serait-il :

- des dommages matériels subi par les préposés
- des dommages matériels et corporels subi par les préposés bénévoles
- des recours du préposé (pour son préjudice complémentaires) victime de la faute intentionnelle d'un collègue de travail si la Responsabilité Civile du patron est engagée.

S'agissant de certains évènements exclus, on peut prévoir par exemple le déplacement du véhicule par un préposé si la Responsabilité Civile du patron est engagée ; et la conduite à l'insu d'un véhicule terrestre à moteur à l'insu du patron, dont ce dernier n'a ni la garde, ni l'usage, pour les besoins du service si la Responsabilité Civile du patron est engagée.

b - LES GARANTIES FACULTATIVES

Ici à titre d'exemple nous pouvons proposer :

* La Responsabilité Civile pour dommages matériels résultant d'incendie prenant naissance en dehors du chantier.

.../..

* Responsabilité Civile pour dommages matériels résultant des dégâts d'eau hors chantiers

* La Responsabilité Civile VOL du fait des préposés

* Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels matériels garantis telles les privations de jouissance, conséquence d'arrêt d'activité

* Dommages aux biens confiés ou aux préexistants et sur lesquels l'assuré va exercer son activité

* Dommages causés par les travaux survenant après leur réception en ce qui concerne les travaux à l'égard des clients et des tiers (Formule Responsabilité Civile après Travaux)

c- LES GARANTIES ANNEXES

Enfin pour une protection plus grande de l'assuré on peut prévoir la garantie Défense et Recours : garantie d'ordre juridique à double but : elle consiste à ce que l'assureur s'engage :

1°/- DEFENSE A pourvoir à ses frais à la défense de l'assuré devant les tribunaux repressifs s'il est poursuivi d'infractions commises aux lois et règlements.

2°/- RECOURS : A exercer à ses frais, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré.

- LA GARANTIE INSOLVABILITE D'AUTEURS

Cette garantie fera supporter à l'assureur les conséquenc de l'impossibilité de recouvrer tout ou partie des dommages intérêts alloués par les tribunaux en réparation des dommages corporels ou matériels subis par l'assuré.

.../..

- LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Cette garantie permet à l'assuré de bénéficier en cas d'accident du versement d'un capital (en cas de mort ou d'incapacité) et du versement d'une indemnité (en cas de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et d'indemnités journalières).

Ces différentes garanties complémentaires permettent de limiter ou de "boucher" les trous de garanties que peut présenter la "TOUS RISQUES CHANTIERS". Que dire des aspects juridiques et économiques de cette police ?

B - ASPECTS JURIDIQUES ET ECONOMIQUES DU CONTRAT

I - Les avantages juridiques de ce contrat ne sont pas des moindres ; en effet, l'entrepreneur qui souscrit une assurance "TOUS RISQUES CHANTIERS" évite les lourdeurs administratives de la justice, et par conséquent évite les tentatives combien longues de recherche de responsabilité. La notion de faute, étant la pièrre angulaire de la Responsabilité Civile ; elle n'est pas toujours prompte à déterminer de manière précise le responsable, dans la mesure où l'intime conviction du juge semble être une barrière importante. D'aucuns parlent même de la dictature des juges dans les procès civils.

Dans toutes ces lenteurs du procès-civil, et son aboutissement aléatoire quant aux Responsables insolvables, la "TOUS RISQUES CHANTIERS" nous semble une véritable solution. Enfin, dès lors qu'un accident survient sur le chantier, l'assurance joue ; tant que ce risque est garanti par le contrat. Le règlement des sinistres devient alors plus rapide.

.../..

II - ECONOMIQUEMENT, la "TOUS RISQUES CHANTIERS favorise les activités professionnelles des constructeurs. Ainsi donc, elle permet à l'assuré de se livrer à son activité professionnelle sans craindre l'obsession d'une condamnation éventuelle entraînant un transfert important de fonds, pouvant même aller jusqu'au dépôt du Bilan. En outre, elle permet au Maître de l'ouvrage de traiter avec le professionnel en toute confiance : en cas de préjudice, le client n'aura en principe rien à craindre. En conséquence, la "TOUS RISQUES CHANTIERS" permet le développement de nombreuses activités économiques. Enfin cette confiance créée par la vertu de prévoyance de l'assurance permet au Maître de l'oeuvre d'aborder les travaux en toute quiétude, et par conséquent favorise une meilleure ambiance au travail et sur l'exécution correcte des travaux. Ainsi donc, devant ce canevas régulier des avantages du contrat que nous avons tenté de présenter, il s'impose à notre entendement que le prospecteur, convaincu de toutes ces garanties importantes doit aiguiser son sens de l'affaire pour convaincre la clientèle et connaître parfaitement le circuit commercial du marché des biens et services, car là où se trouve une activité économique, se trouvent déjà des biens à assurer.

Il nous semble alors que la tâche essentielle est d'abord cette prospection dont nous avons tant parlé. Elle implique forcément une technique savante de motivation et de vente ; en créant l'attention de la clientèle par des publicités régulières, des entrevues, des discussions et des tables rondes ; en suscitant son intérêt et surtout son adhésion, en créant, et c'est surtout le point le plus important, un servic

.../..

après vente très opérationnel. Car les clients sont très sensibles à l'indemnisation des dommages. Cette sensibilité a pu expliquer à tort ou à raison le discrédit que certains jettent sur les assureurs.

C'est sur ce point que nous terminerons en rappelant l'invitation que Monsieur le Président MOUSSA nous fait à propos des règlements des sinistres : "A chaque stade de cette immense chaîne au service de l'assuré que constitue le processus du règlement d'un sinistre ; chacun, du plus humble au plus gradé, doit se sentir comptable des moindres temps morts dans la progression du dossier et doit mettre son point d'honneur à travailler vite et bien".

I BIBLIOGRAPHIE

- OUVRAGES GENERAUX :

* Manuel de l'Inspecteur et de l'Agent Assurance Contre les Accidents
par Jean RIPPOLL
Roger DOUIN
Guy COURTIEN - Edition 1973

* Connaître Comprendre la loi sur le contrat d'Assurances Terrestre
par Francis GRETZ 1
11 Edition 1976

* Assurances : Les pièges à éviter
par Jean-Luc BENGEL
Edition Hachette

- OUVRAGES SPECIAUX :

* Approche de la Tarification des Affaires "Tous Risques Chantiers et Tours Risques Montage"
Par M. F. CHAVEL

II ENQUETES ET RECHERCHES

* Discussions avec des constructeurs

* Visite du Centre National d'Etudes et de Recherches sur les Travaux Publics (CNERTP)

* Discussion avec les cadres de la SONAR-BENIN

* Visite de certains chantiers (Construction d'un marché d'une maison à usage d'habitation... etc...)

TABLE DES MATIERES

Pages

Avant-Propos..... 1

Introduction..... 3

TITRE PREMIER PRESENTATION DE LA POLICE "TOUS RISQUES CHANTIERS" 4

CHAPITRE PREMIER : Présentation Juridique du Contrat 4

SECTION PREMIERE : Conditions Administratives Générales.. 4

Paragraphe premier : Définition et Appréciation du Risque 5

Paragraphe 2 : Conditions Générales de la TOURS RISQUES CHANTIERS 10

SECTION 2 : Nature juridique de la TOUS RISQUES CHANTIERS 12

Paragraphe premier : La section Dommages à l'ouvrage..... 12

Paragraphe 2 : La Section Responsabilité Civile..... 15

CHAPITRE 2 : Présentation technique de la TOUS RISQUES CHANTIERS ... 18

SECTION PREMIERE : Tarification des dommages à l'ouvrage. 19

SECTION 2 : Tarification des Engins et Equipements de l'entrepreneur..... 23

SECTION 3 : Tarification de la Responsabilité Civile..... 24

TITRE 2 LA TOUS RISQUES CHANTIERS ET LE MARCHE BENINOIS DES ASSURANCES 28

CHAPITRE PREMIER La police"TOUS RISQUES CHANTIERS"sur le Marché Béninois des Assurances.... 28

SECTION PREMIERE : La clientèle 28

SECTION 2 : Les causes du désintéressement..... 30

Paragraphe 1er : Une source législative..... 30

Paragraphe 2 : Une source technique..... 30

Paragraphe 3 : Une source économique 30

.../..

CHAPITRE 2 : LA SONAR ET LA TOUS RISQUES CHANTIERS..... 31

SECTION 1ère Un sens de prévision 31

SECTION 2 : Un sens d'adaptation 32

TITRE 3 PERSPECTIVES D'AVENIR

1 - Une tâche législative : L'assurance Construction obligatoire.....33

2 - Des tâches techniques.....33

CONCLUSION GENERALE

Réflexion sur le contrat..... 35

* Bibliographe..... 41

* Table des Matières..... 42

* " " " (Annexes)..... 43

ANNEXES.

I. - POLICE T. R. C.

II. - FICHE DE TARIFICATION DE LA T.R.C.

A N N E X E 1

FICHE DE TARIFICATION : " TOUS RISQUES CHANTIERS " "TOUS RISQUES MONTAGE"

	SOMMES ASSUREES	FRANCHISE	FRANCHISE CATASTROPHE	LIMITE DE GARANTIE
TRAVAUX.....				
EQUIPEMENTS..				
MATERIELS....				
R. C.				

1 - T R A V A U X

DECOMPOSITION DES TRAVAUX	MONTANT PARTIEL	TAUX	PRIME BRUTE

TOTAL : ---------

TOTAL : -------

TAUX GLOBAL :

TAUX PAR MOIS SUPPLEMENTAIRE:

SURPRIME CATASTROPHE :
(TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATIONS, CYCLONE)

---

2 - E S S A I S

DUREE :

TAUX :

SURPRIME PAR MOIS SUPPLEMENTAIRE :

3 - MAINTENANCE

TYPE : DUREE : TAUX :

---

4 - EQUIPEMENTS - INSTALLATIONS DE CHANTIERS -

TYPE	MONTANT PARTIEL	TAUX	PRIME BRUTE

TOTAL : ------ TOTAL : --------

TAUX GLOBAL :

SURPRIME CATASTROPHE :

---

5 - MATERIELS DE CHANTIERS -

TYPE	VALEUR	TAUX ANNUEL	DUREE D'UTILISATION	PRIME BRUTE

TOTAL : ------ TOTAL : --------

TAUX GLOBAL :

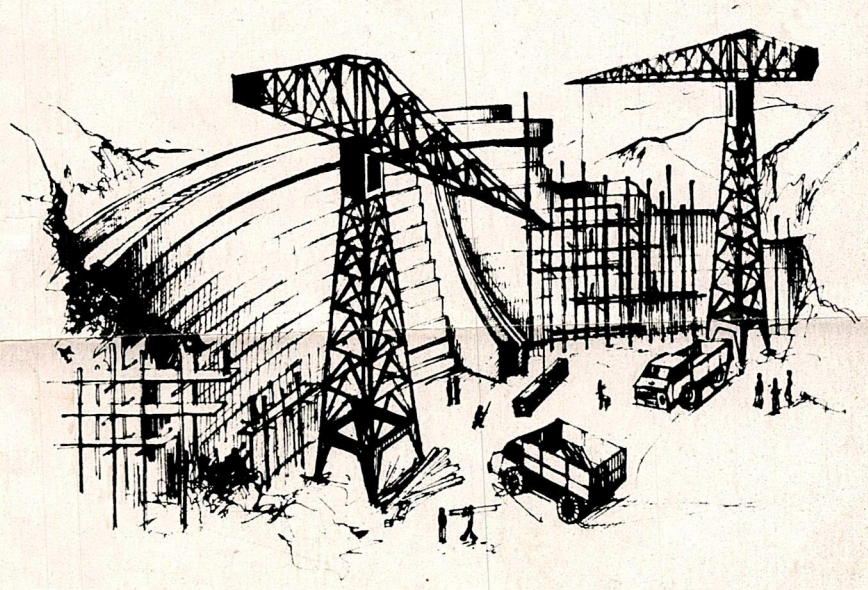

POLICE

" Tous Risques Chantiers "

POLICE "Tous Risques Chantiers"

Le présent contrat est régi par la Loi du 13 Juillet 1930, les Décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938 et par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

ART. 1er — On entend par :

— **Souscripteur** :

la personne définie sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

— **Assuré** :

a) pendant toute la durée du contrat :

— le souscripteur, sauf s'il est également le Maître de l'ouvrage,
— d'une façon générale, toute entreprise participant à la réalisation de l'ouvrage sur le chantier, y compris les sous-traitants ainsi que les fournisseurs du chantier nommément désignés,

b) jusqu'à la réception provisoire :

— le Maître de l'Ouvrage défini aux Conditions Particulières.

— **Tiers** :

Toute personne physique ou morale autre que le Souscripteur ou l'Assuré ci-dessus définis sauf dérogation prévue à l'article 2, paragraphe C.

OBJET DU CONTRAT

Art. 2 — Le présent contrat a pour objet de garantir, sous réserve des exclusions expressément énumérées plus loin, ceux des risques ci-après définis dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières :

A) DOMMAGES A L'OUVRAGE AVANT SA RECEPTION PROVISOIRE:

Toutes pertes ou dommages subis par les biens suivants, alors qu'ils se trouvent sur le lieu du chantier, appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

a) l'ouvrage, objet du marché spécifié aux Conditions Particulières, jusqu'à sa réception provisoire ;

b) l'ouvrage provisoire prévu à ce marché ou nécessaire à son exécution ;

c) les matériaux sur chantier pour l'exécution du marché ;

d) les matériels et installations de chantier utilisés pour l'exécution du marché.

B) DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES SA RECEPTION PROVISOIRE (PERIODE DITE DE MAINTENANCE)

a) Pour les ouvrages de génie civil et les bâtiments à l'exclusion de toute machine et équipement industriel qui y serait installé :
Toutes pertes ou dommages qui seraient subis par tout ou partie de l'ouvrage et qui proviendraient exclusivement :

— soit de vice de matériaux ou de mise en œuvre défectueuse pour une cause antérieure à la réception provisoire formelle ou de fait ;

— soit de négligence, de maladresse ou de fausse manœuvre imputables à l'Assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles suivantes qui lui incombent conformément au marché : visites de contrôle, entretien ou réparations.

b) Pour les machines et équipements industriels quelle que soit leur situation :
Toutes pertes ou dommages qui seraient subis par tout ou partie de ces machines et équipements industriels et qui proviendraient exclusivement d'accidents résultant de négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputables à l'Assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles suivantes qui lui incombent conformément au marché : visites de contrôle, entretien, réparations.

C) RESPONSABILITE CIVILE :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile délictuelle ou quasi-délictuelle pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels et/ou matériels et des dommages immatériels qui en sont les conséquences à la suite d'accidents causés à un Tiers, imputables à l'exécution de l'ouvrage et trouvant leur origine sur le lieu du chantier, étant précisé que les participants au marché et/ou aux travaux ayant la qualité d'Assuré sont considérés comme Tiers entre eux mais seulement en ce qui concerne les dommages corporels.

Toutefois, après la réception provisoire formelle ou de fait sont seuls couverts les dommages causés par l'Assuré ou par son personnel alors qu'il procède aux tâches qui incombent à l'Assuré pendant cette période, étant précisé que le Maître de l'Ouvrage est alors considéré comme tiers pour les dommages corporels seulement.

Par disposition particulière, la garantie peut être étendue à certaines conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels autres que ceux prévus aux paragraphes A) et B) du présent article et immatériels qui en sont les conséquences mises conventionnellement à sa charge par les clauses et conditions du marché telles que définies ci-dessus.

On entend par «accident», pour l'application de la présente garantie, tout évenement soudain et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou d'une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance.

Ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme constituant un accident les dommages résultant d'une façon normalement prévisible et inéluctable de la nature même de l'activité de l'Assuré ou des modalités d'exécution des travaux par lui effectués.

PÉRIODE DE GARANTIE

Art. 3 —

La garantie définie à l'article 2, paragraphe A), commence pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier et se termine immédiatement après les essais dont la durée, sauf convention contraire, est limitée à quatre semaines ou à la première des dates suivantes si elle est antérieure à la fin des essais :

— Mise en service,
— Réception provisoire expresse ou tacite,
— Prise de possession par le Maître de l'Ouvrage.

Dans le cas où, par application des dispositions ci-dessus et notamment en raison de réceptions partielles, les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, il est précisé que resteraient couverts pendant une durée fixée, sauf convention contraire, à trois mois au maximum les dommages qui seraient subis par les biens sortis de garantie et qui proviendraient des biens non sortis de garantie.

De toute façon la garantie pour l'ensemble de l'ouvrage se termine au plus tard à la date indiquée aux Conditions Particulières, compte tenu des avenants de prolongation.

b) La garantie définie à l'article 2, paragraphe B), prend effet immédiatement après la fin de la période de garantie définie au premier alinéa du paragraphe A) précédent, et ce, pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

c) La garantie définie à l'article 2, paragraphe C), s'applique aux accidents survenus pendant la période de validité du contrat.

EXCLUSIONS

Art. 4 — EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES RISQUES COUVERTS, sont formellement exclus des garanties :

a) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ainsi que ceux provenant de vices ou défauts connus de l'Assuré à la date de souscription du contrat.

b) Les dommages résultant d'un arrêt, même partiel, des travaux.

c) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

d) Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation du noyau d'atomes et/ou de la radio-activité, et les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

e) Les dommages causés ou subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du Maître de l'œuvre ou du Maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées.

ART. 5 - EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES A L'OUVRAGE (Art. 2, paragraphes A et B) sont exclus des garanties :

a) Les pertes résultant de la dépréciation due à l'usure, à la corrosion, à l'oxydation ou au vieillissement, de la détérioration provenant d'une altération de substance, ainsi que celles causées directement par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques, étant entendu que restent garantis les dommages accidentels dont ces phénomènes seraient la cause.

b) Les dommages survenus soit à des outils interchangeables tels que forets, outils de broyage, formes, matrices, couteaux, rouleaux à dessin, lames de scie, cribles, tamis, pierres, poinçons soit aux courroies de transmission et de transport, aux cordes, sangles, chaînes.

c) Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.

d) Tous les frais quels qu'ils soient qui seraient engagés pour rechercher ou supprimer des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens faisant l'objet des garanties du présent contrat en conformité avec les spécifications techniques du Marché et du Cahier des Charges ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque, étant entendu que, en ce qui concerne exclusivement les risques Dommages (Art. 2, paragraphe A), sont bien couverts les dommages accidentels qui seraient directement consécutifs à ces défauts ou ces vices de plan.

e) Les dommages causés par l'inobservation inexcusable des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les Organisations professionnelles lorsque cette inobservation est le fait de la Direction de l'Entreprise assurée ou des personnes ayant reçu pouvoir de cette Direction et, en ce qui concerne seulement les travaux de bâtiment et de génie civil et sauf stipulation contraire, les dommages causés par une erreur de conception du bureau d'études ou de l'architecte.

f) Les pertes ou dommages survenant :

- aux appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale,
- aux véhicules servant au transport de personnes et appartenant ou loués ou confiés à l'Assuré ou à son personnel.
- à tous véhicules automoteurs sauf lorsqu'ils sont utilisés sur le chantier en tant qu'outils de travail et pour autant qu'ils ne soient pas couverts d'autre part,
- aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature,

g) Les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ainsi que les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés par l'article 380 du Code Pénal ou par ses préposés pendant leur service.

h) Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, la dépréciation, ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause.

Art. 6 — EN CE QUI CONCERNE D'UNE PART LES DOMMAGES A L'OUVRAGE PENDANT LA MAINTENANCE, D'AUTRE PART LA RESPONSABILITE CIVILE (Article 2, paragraphes B et C) sont exclus des garanties :

a) Les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale ainsi que par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation légale d'assurance, appartenant ou loués ou confiés à l'Assuré ou à son personnel.

b) Sauf dérogation aux Conditions Particulières et indépendamment des garanties pouvant être accordées au titre de l'Article 2, paragraphe B) les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'Assuré, qui ne lui incomberaient pas d'après les dispositions légales.

c) Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage matériel garanti.

Art. 7 — EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITE CIVILE (Article 2, paragraphe C) sont exclus des garanties :

a) Les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré responsable ainsi que par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

Lorsque l'Assuré est une personne morale, cette exclusion s'applique en outre à ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.

Toutefois sont considérés comme Tiers en ce qui concerne les recours que la Sécurité Sociale pourrait être fondée à exercer, d'une part les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré, d'autre part les salariés de l'Assuré lorsqu'ils sont en service en cas de faute intentionnelle de l'un de ceux-ci.

b) Les dommages survenant aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, ou dont ils ont la garde, la possession ou la détention.

MONTANT DES GARANTIES

Art. 8 — Les garanties sont délivrées dans la limite des sommes et sous déduction des franchises respectivement fixées aux Conditions Particulières.

En ce qui concerne les biens visés à l'article 2, A) a) b) c) , la garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante tant que le Souscripteur n'a pas demandé par lettre recommandée le rétablissement de la garantie en s'engageant à payer à la date de la reconstitution de la garantie la prime complémentaire calculée sur les bases de la prime initiale au prorata de la durée restant à courir.

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Art. 9 — Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Il prend effet et cesse de plein droit et sans autre avis aux dates fixées aux Conditions Particulières.

Art. 10 — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° **Par l'Assureur** :

a) En cas de non paiement des primes en ce compris frais, impôts et taxes (Article 16 de la Loi du 13 juillet 1930).

b) En cas d'aggravation du risque (Article 17 de la Loi du 13 juillet 1930).

c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article 22 de la Loi du 13 juillet 1930).

d) Après sinistre. Dans ce cas, le Souscripteur aura alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article 112 du Décret du 30 décembre 1938).

e) En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire du Souscripteur (Article 18 de la Loi du 13 juillet 1930).

2° **Par le Souscripteur** :

a) En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article 20 de la Loi du 13 juillet 1930).

b) En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (Article 112 du Décret du 30 décembre 1938).

c) En cas de cessation de l'activité industrielle du Souscripteur ou de dissolution de Sociétés.

3° **Par la masse des créanciers du Souscripteur**, en cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire de celui-ci (Article 18 de la Loi du 13 juillet 1930).

4° **De plein droit** :

a) En cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance résultant d'un évènement non garanti (Article 35 de la Loi du 13 juillet 1930).

b) En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article 26 du Décrèt-Loi du 14 juin 1938).

c) En cas de réquisition dans les cas et conditions prévus par la Législation en vigueur.

DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

Art. 11 — Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit, en conséquence, à la souscription, déclarer tous les éléments connus de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par l'Assureur, et notamment :

a) la nature et la consistance de l'ouvrage,

b) les modalités et moyens d'exécution,

c) la durée des travaux,

d) le montant du marché dont l'ouvrage fait l'objet,

e) la consistance et la valeur de remplacement à neuf des matériels et installations de chantier.

Au cas où les déclarations ainsi faites par le Souscripteur ne seraient pas exactes, il serait appliqué les sanctions prévues respectivement à l'Article 12 pour les éléments d) et e), à l'Article 15 pour les autres éléments.

Art. 12 — Si l'une quelconque des valeurs déclarées par le Souscripteur conformément à ce qui est dit à l'Article 11 est inférieure à celle définie à l'alinéa dudit article la concernant et si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, l'indemnité sera réduite dans la proportion existant entre la prime calculée sur la base des éléments déclarés et la prime qui aurait dû être perçue. Si, au contraire, la mauvaise foi du Souscripteur est établie, il sera fait application des dispositions de l'Article 21 de la Loi du 13 juillet 1930.

Art. 13 — En cours de contrat le Souscripteur doit déclarer par lettre recommandée à l'Assureur toute modification intervenant dans les éléments spécifiés ci-dessus, à l'exception du montant initial du marché soumis aux dispositions de l'Article 14.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque, l'Assureur aura la faculté de résilier le contrat ou de proposer une augmentation de la prime (article 17 de la Loi du 13 juillet 1930).

Art. 14 — A l'expiration de la période de garantie définie à l'Article 3, a), le Souscripteur s'engage à déclarer dans un délai de trois mois à dater de la fin des travaux et/ou dans un délai d'un mois à dater de l'arrêté définitif des comptes, le montant définitif du marché, qu'il soit ou non différent du montant déclaré à la souscription.

La non déclaration du montant définitif du marché donne le droit à l'Assureur, après expiration d'un délai de dix jours, fixé par lettre recommandée, d'exiger à titre d'acompte à valoir sur la prime complémentaire le paiement d'une prime égale à 50 % de la prime provisoire prévue à l'Article 17.

Art. 15 — **Toute réticence ou toute déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraine l'application, suivant les cas, des sanctions prévues aux Articles 21 et 22 de la Loi du 13 juillet 1930, à l'exception des déclarations concernant le montant initial du marché et la valeur de remplacement à neuf des matériels et installations de chantier qui sont soumis aux dispositions de l'Article 12.**

Art. 16 — Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à l'Assureur.

S'il s'agit d'assurances souscrites antérieurement au présent contrat, celui-ci ne jouera qu'à titre de complément de ces assurances.

PRIMES

Art. 17 — La prime est calculée par application du taux uniforme ou des taux spécifiques prévus aux Conditions Particulières :

- au montant définitif du marché pour ce qui concerne les dommages à l'ouvrage et la responsabilité civile,
- à la valeur de remplacement à neuf pour ce qui concerne les dommages aux matériels et installations de chantier.

Les impôts et taxes, dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge du Souscripteur.

Le Souscripteur s'engage à payer en ce qui concerne l'ouvrage :

a) selon les modalités prévues aux Conditions Particulières la prime provisoire qui y est indiquée,

b) dans le cas où le montant définitif du marché serait supérieur à celui déclaré à la souscription, la prime complémentaire qui en résulte, sur la présentation de la quittance.

Art. 18 — A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au Souscripteur, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre ou après sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Art. 19 — Aussitôt qu'un sinistre se déclare, le Souscripteur et/ou l'Assuré doivent user de tous les moyens en leur pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

Ils doivent :

1) dès qu'ils ont connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les cinq jours, en donner avis à l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé ;
2) indiquer à l'Assureur, dans le plus bref délai, la date et le lieu du sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
3) fournir à l'Assureur, dans le plus bref délai, un état estimatif certifié sincère et signé par lui des objets assurés détruits et sauvés ;
4) transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à eux-mêmes ou à leurs préposés et concernant un sinistre susceptible d'engager leur responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

En outre :

- en cas de vol ou de perte, l'Assuré doit aviser dans les vingt-quatre heures l'Assureur et les services de Police ou toute autre Autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour ;
- en cas de dommages causés à des tiers, le Souscripteur et/ou l'Assuré doivent déclarer les noms et adresses des lésés, ceux des témoins et, éventuellement, de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et, d'une manière générale, donner tous renseignements utiles à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

Faute par le Souscripteur et/ou l'Assuré de remplir les formalités prévues aux alinéas précédents, sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement peut lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause.

EXPERTISE - SAUVETAGE

Art. 20 — En cas de contestation sur les dommages, l'expertise amiable est de rigueur, sous réserve des droits respectifs des parties ; l'Assureur et le Souscripteur nomment chacun leur expert en vue de déterminer l'origine et le montant des dommages sur les bases du présent contrat. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert choisi par eux ou, s'ils ne s'entendent pas sur son choix, nommé par voie de référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Les conclusions des experts sont prises à la majorité. Chacune des parties supporte les frais de son expert et partage par moitié ceux du troisième.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

(5-1973) - MOD. 744 - IMP. MORIN-PARIS-CHARTRES

ESTIMATION DES BIENS ASSURÉS

Art 21 — L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles évaluée suivant les normes du marché et dans les meilleures conditions économiques, permettant la remise en état normal des biens endommagés.

L'Assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, ainsi que de l'importance des dommages.

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement sur le chantier au jour du sinistre, vétusté déduite. En cas de sinistre partiel touchant un matériel ou installation de chantier, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées sans pouvoir excéder la valeur vénale du matériel endommagé au jour du sinistre.

Les frais de transport garantis sont ceux concernant les transports effectués par voie terrestre, maritime ou fluviale.

Les frais de déblaiement du chantier sont assurés pour autant qu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti, et ce, à concurrence d'une somme égale à 2% du montant de la somme assurée concernant les biens définis à l'Article 2 A), a), b) et c), et comprise dans ce montant.

Art. 22 — La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article 31 de la Loi du 13 juillet 1930 est abrogée, seules étant applicables les sanctions prévues à l'Article 12 en cas de déclaration inexacte des valeurs.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 — En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et conserve le libre exercice des voies de recours ;

b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense des intérêts civils et, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant à la partie disponible de la somme assurée.

Art. 24 — En cas de vol, l'Assuré s'engage à aviser immédiatement l'Assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en prendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais qu'il aura engagés raisonnablement en vue de la récupération.

Art. 25 — Le paiement de l'indemnité est effectué au Siège de l'Assureur ou au bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée.

Art. 26 — L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article 36 de la Loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur sera dégagé de ses engagements envers l'Assuré lorsque la subrogation ne pourra plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Art. 27 — L'Assuré est tenu dans l'exécution des travaux de respecter les prescriptions administratives et techniques en vigueur et doit à tout moment permettre aux représentants de l'Assureur de pénétrer sur le chantier et de procéder aux vérifications qu'il jugerait utiles.

Art. 28 — Le Souscripteur s'engage à faire connaître à l'Assureur les dates auxquelles auront lieu les divers tranferts de propriété.

Art. 29 — En cas de litige entre les parties contractantes, les Tribunaux Français seront seuls compétents.

Art. 30 — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui leur donne naissance dans les termes des Articles 25, 26 et 27 de la Loi du 13 juillet 1930.